

CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

PROCES VERBAL DE CARENCE DE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL A LA SEANCE DU 31 OCTOBRE 2025 A 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un octobre à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 9

4 Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE et TRASSOUDAINE

5 Absents non excusés : MMES BESSE, FROMENTOUX et MM JUGE, ALLANIC et DUVAUCHELLE.

Secrétaire de séance : M. LACROZE

ORDRE DU JOUR

- Désignation des entreprises pour rénovation du logement du Presbytère
- Remboursement TEOM 2025
- Désignation délégués Pays d'art et d'histoire Vézère ardoise
- Modification statutaires du SIAV et règlement intérieur
- Modification statutaires et nouvelles compétences éclairage Public FDEE 19
- Retrait de la commune au Syndicat du Puy des Fourches Vézère
- Décisions modificatives sur budgets 2025
 - Informations et questions diverses :
Rapport de la chambre régionale des comptes du Pays d'Uzerche

M. le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne le secrétaire de séance, M. LACROZE.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls quatre (4) membres sont présents sur les neuf (9) élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-7 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation la règle du quorum n'est plus obligatoire mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

Vu qu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal du 31 Octobre 2025 le quorum n'est pas atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil Municipal est levé à 21 h 30

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

Le secrétaire de séance,

Olivier LACROZE